

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 28 août 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 08480

Dossiers : SAS-Q-113253-0411 / SAS-Q-135241-0703 / SAS-Q-141259-0711

Devant les juges administratifs :

LINA BISSON-JOLIN
ISABELLE TOWNER

S... J...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] La requérante demande la révision d'une décision rendue par le Tribunal le 5 septembre 2008.

[2] Cette décision confirme trois décisions rendues en révision par l'intimée, soit celle du 6 octobre 2004, 31 janvier 2007 et 5 septembre 2007 portant respectivement sur le refus de rembourser le coût d'un fauteuil roulant/chaise roulante pliante, le refus de rembourser une chaise ergonomique et le refus de reconnaître un changement de situation.

[3] Dans sa requête introductive d'instance, la requérante allègue ce qui suit :

« Une décision a été rendue le 5 septembre dernier par Me Odette Lacroix et Dr. Andrée Ducharme, membres du Tribunal. Je joins une copie de la décision.

Lors de l'audience tenue le 13 mars 2008, j'ai procédé devant Me Odette Lacroix et Dr. Lise Nadeau. Puisque cette dernière a des problèmes de santé, j'ai acquiescé de toute bonne foi, à son remplacement par Dr. Ducharme et ce à votre demande.

Une décision a été rendue. J'ai lu ladite décision en croyant que les deux personnes ont analysé objectivement la preuve soumise.

J'ai récemment reçu un autre dossier TAQ (SAS-Q-148055). Après m'être remise de ma décision, j'ai regardé ledit dossier afin de me préparer pour une audience à venir.

Quelle fut ma surprise en constatant, à la page 209 du dossier, que Dr. Andrée Ducharme a déjà agi dans mon dossier et ce pour le compte de la SAAQ, soit l'autre partie.

Est-ce la même personne ?

Si oui, je crois fermement qu'elle n'aurait pas dû rendre de décision dans mon dossier ou du moins m'aviser qu'elle a travaillé dans mon dossier pour la SAAQ.

*Dans ce cas, je n'aurais **jamais accepté** la demande de substitution du médecin par le TAQ. J'étais de bonne foi mais je constate que je n'avais pas tous les éléments pour prendre une décision éclairée.*

Si c'est la même personne, elle aurait dû par elle-même se récuser en sachant pertinemment qu'elle était en charge de mon dossier à la SAAQ.

Je vais demander à la SAAQ de me faire parvenir une copie des notes évolutives et je vais pouvoir apprendre jusqu'à quel point elle était impliquée dans mon dossier.

Maintenant que j'ai cette nouvelle information, j'ai relu la décision du 5 septembre. Je comprends davantage les commentaires inutiles, par exemple page 9 (paragraphe 36) lors du rajout du mot « subjectif » et au soulignement de la dernière partie.

Également à la page 12 (paragraphe 57), le tribunal n'avait pas à commenter m'ont inemployabilité. Il y a une décision rendue par la SAAQ, il n'avait pas à revenir la dessus. Je comprends aujourd'hui qu'il s'agit plutôt d'un acharnement. Je vous fais grâce de toutes mes autres interrogations quant à la motivation derrière les propos gratuits de la décision.

À la relecture récente de la décision du 5 septembre 2008 et après avoir appris que c'est Dr. Andrée Ducharme elle-même qui a commandé le rapport du Dr Boulet (page 209), j'explique mal sa motivation de rester saisie du dossier et de rendre la décision. Je vous réfère à la page 4 (paragraphe 17) où lorsqu'elle parle de l'intimée, c'est d'elle dont il s'agit.

Je dépose ma demande à cet instant car je viens d'apprendre cette situation et j'attends votre confirmation quant à ma demande concernant l'identité du précédent employeur du Dr. Andrée Ducharme, à savoir est-ce la SAAQ?

Je pensais que le TAQ est un organisme indépendant de la SAAQ. Je comprends qu'il n'en est pas le cas dans mon dossier.

Je vais consulter un avocat pour mes demandes futures car j'ai perdu toute confiance en la justice. »

(transcription conforme)

[4] En début d'audience, la représentante de l'intimée soumet une objection préliminaire à savoir l'irrecevabilité de la requête en révision au motif que celle-ci a été déposée au Tribunal hors le délai requis tel que prescrit à l'article 155 de la *Loi sur la justice administrative*¹ :

« 155. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Le secrétaire du Tribunal transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le Tribunal procède sur dossier; il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, les entendre. »

[5] Or, rappelle-t-elle, un délai raisonnable tel qu'interprété par la jurisprudence du Tribunal correspond à un délai de 60 jours.

[6] Elle argumente en ces termes :

- la requérante était ou du moins aurait dû être au courant que Dre Andrée Ducharme avait déjà œuvré dans son dossier puisque dans le dossier en litige aux pages 188, 189 et 190, la demande d'expertise adressée au Dr Daniel

¹ L.R.Q., c. J-3.

Boulet en mai 2000 est adressée par Dre Andrée Ducharme et son nom y figure sur les trois documents à titre de médecin de la SAAQ.

- Elle est donc informée lorsqu'elle acquiesce le 1^{er} août 2008 à la substitution de médecin demandée par Me Daniel Lamonde, juge administratif en chef adjoint, consentement confirmé par écrit par ce dernier le 6 août 2008.
- En conséquence, le fait que Dre Andrée Ducharme ait œuvré au sein de la SAAQ et agi dans son dossier ne saurait constituer un fait nouveau et le délai raisonnable doit se compter à partir de la date de la réception de la décision en litige, soit le 6 septembre 2008 et force est de constater qu'en date du 21 novembre 2008, soit la date de la transmission par télécopieur de sa requête incidente, elle avait outrepassé le délai requis.
- Enfin, elle avait l'expérience des tribunaux puisqu'elle s'était déjà pourvue devant le Tribunal.

[7] Certes, il est indéniable que le délai raisonnable correspond à un délai de 60 jours, ce que les parties ne remettent pas en cause.

[8] La question qui se pose en l'espèce est plutôt de déterminer à partir de quand on doit compter le délai.

[9] Or, avec déférence pour l'opinion contraire, le Tribunal est d'avis que la seule mention de Dre Andrée Ducharme sur un document est insuffisante pour nécessairement en conclure qu'il s'agit nécessairement du même médecin responsable de la décision en litige.

[10] Même si la requérante avait noté ce nom, il était difficile pour elle de faire le lien, considérant que ni la SAAQ ni le Tribunal ne l'ont prévenue au moment de la substitution de médecin.

[11] Il est normal qu'elle se soit interrogée suite à la décision du 6 septembre et ait porté une attention plus spéciale lors de la préparation de l'autre dossier, d'où sa démarche auprès du Tribunal le 21 novembre 2008.

[12] Le 30 janvier 2009, Me Lamonde lui répondait en ces termes :

« Je donne suite à votre lettre du 21 novembre 2008 dans laquelle vous vous interrogez à savoir si Dre Andrée Ducharme est la même qui a travaillé dans votre dossier à la SAAQ il y a quelques années. La réponse est « oui ».

Vu votre commentaire : « Dans ce cas, je n'aurais jamais accepté la demande de substitution du médecin par le TAQ. J'étais de bonne foi mais je constate que je n'avais pas tous les éléments pour prendre une décision éclairée. », je considère votre lettre comme une demande de révocation de la décision rendue le 5 septembre 2008. Vous serez convoquée pour une audience qui portera tant sur votre motif de révocation que sur le fond du dossier.

(...) »

(transcription conforme)

[13] La requérante a dès lors confirmation de ses doutes et c'est à cette date seulement qu'on peut évoquer la connaissance d'un fait nouveau au sens de l'article 155.

[14] Dans ces circonstances particulières, suite à cette confirmation tant pour le Tribunal que pour la requérante, il a été convenu d'assimiler sa lettre du 21 novembre à une demande de révision pour cause, objet du présent litige.

[15] Le Tribunal, en conséquence, se doit de rejeter l'objection préliminaire soulevée par la représentante de l'intimée, la requérante ayant réagi promptement dès qu'en mesure de le faire, soit après une relecture de son dossier à la lumière du libellé de la décision du 5 septembre 2008.

[16] Par ailleurs, il serait inapproprié de la pénaliser pour un retard qui ne saurait lui être imputable considérant que sa lettre du 21 novembre n'était pas comme telle une demande de révision pour cause, mais bien une vérification de ses doutes quant à l'identité du Dre Ducharme.

[17] Me Lamonde, pour des considérations administratives, a fait rétroagir la demande de révision à la date de sa lettre transmise au Tribunal, mais il n'en demeure pas moins que la confirmation de ses doutes date du 30 janvier 2009.

[18] Concernant le mérite de la présente requête, l'intimée reconnaît que Dre Ducharme a agi à titre de médecin responsable du dossier, c'est-à-dire attitrée auprès de

l'agent d'indemnisation pour le supporter au besoin sur des interrogations médicales, et que c'est dans ce contexte qu'a été rendue la décision de 2001 portant sur l'employabilité, décision renversée par le Tribunal tel qu'il appert du paragraphe 26 de la décision et donnant lieu à une décision postérieure de l'intimée commentée également aux paragraphes 36 et 57 de la décision en litige.

[19] La représentante de l'intimée confirme en produisant le panorama informatique différentes interventions du Dre Ducharme à cette époque, laquelle n'a cependant jamais rencontré, précise-t-elle, la requérante dans le cadre de son travail.

[20] Il est admis que les paragraphes 26, 36 et 57 réfèrent à un volet du dossier dans lequel Dre Ducharme était justement intervenue.

[21] Ces paragraphes se lisent comme suit :

« [26] La contestation des décisions se rend devant le Tribunal administratif du Québec qui, en juin 2001, rend sa décision selon les considérations suivantes :

- *L'accident a laissé une perte de flexion au niveau cervical, perte de flexion³ qui donne droit à un DAP de 2 %*

« Dans l'ensemble de la preuve, la flexion cervicale est limitée. Il y a séquelle permanente dans ce mouvement. »

- *L'accident n'a laissé aucune séquelle à la région lombaire. La condition⁴ qui prévaut découle de la condition personnelle antérieure à l'événement de 1999.*

« Les limitations lombaires avec la même symptomatologie qui était déjà identifiée par Dr Copty en 1985, sont de façon prépondérante personnelle et non traumatique, selon l'opinion justifiée par l'IRM et le sens clinique du Dr Montminy ».

- *Selon les trois médecins, D' Savard, D' Boulet et D' Lépine, la condition est stable depuis l'été 2000. Les traitements ne sont donc plus médicalement requis.*

- La requérante est reconnue **apte** à effectuer son travail selon D^r Boulet, un travail selon D^r Savard, un travail normal de bureau selon le D^r Lépine (après un retour progressif de 3 mois). Mais « en raison de limitations de mouvements sur une base douloureuse », évoquées par le D^r Montminy, le TAQ conclut à des difficultés pour la requérante à exercer un emploi qui nécessiterait « **une immobilisation fixe prolongée de la tête** ». Le Tribunal déclare la requérante inapte à reprendre son emploi de préposée aux enseignements⁵.
- Le TAQ écarte les conclusions de l'expertise du Dr Boulet en ces termes :

« Si le Tribunal n'accorde pas la prépondérance à cette observation uniquement, c'est parce qu'elle est non soutenue par d'autres médecins qui, dans l'ensemble, ayant aussi observé, n'ont pas fait exactement des observations aussi catégoriques ».

³ La perte de flexion est l'observation la plus constante retrouvée aux rapports médicaux. Toutefois, elle n'est jamais mesurée/quantifiée. Il faut comprendre qu'il s'agit d'une perte des derniers degrés de flexion, soit au-delà des 40 degrés fonctionnels mesurés par le D^r Boulet.

⁴ La condition est celle décrite dans les nombreuses résonances magnétiques passées entre 1999 et 2007 : la requérante présente des signes plutôt stables de dégénérescences discales et de lésions arthrosiques multiétiquées particulièrement en C3-C4, D4-D5, D7-D8, D8-D9, D9-D10, L4-L5, L5-S1 :
Résonances magnétiques passées : au niveau cervical (septembre 1999, avril 2002, juin 2003, mars 2007) au niveau dorsal (août 2000, juin 2003, mars 2007), au niveau lombaire (décembre 1999, avril 2002, mai 2003, octobre 2004, février 2005, août 2005, septembre 2006).

⁵ Aucune description de cet emploi du système Repère n'est au dossier. »

(...)

[36] En juin 2003, l'intimée déclare la requérante inemployable, puisqu'une conseillère en profil d'emploi n'a pu trouver un emploi qui n'ait été rejeté par les objections de la requérante. L'inemployabilité ayant été décrétée en raison des allégations douloureuses (subjectives) touchant toute la colonne vertébrale et non sur la seule séquelle de perte des derniers degrés de flexion du cou survenue suite à l'événement de 1999. La décision a fait fief des opinions documentées des experts médecins qui,

en 2000, déclaraient la requérante apte à travailler, si des conditions ergonomiques satisfaisaient à sa condition préexistante d'arthrose vertébrale.

(...)

[57] La décision d'inemployabilité de la requérante n'a jamais été remise en question, pourtant elle est incompréhensible du point de vue médical. Le fait de ne pas trouver un emploi pour des motifs tantôt farfelus, tantôt non en relation, ne rend pas la requérante totalement invalide pour autant. Il s'agit d'une décision administrative qui ne reflète pas la réalité et qui ne témoigne pas d'une détérioration clinique.

(...) »

(transcription conforme)

[22] Tel que représenté par la procureure de la requérante, Dre Ducharme commente les éléments sur lesquels elle s'était déjà prononcée dans le cadre de son travail, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elle se souvenait avoir agi dans le dossier considérant qu'elle n'a jamais rencontré la requérante, qu'un médecin aviseur à la Société de l'assurance automobile assume la responsabilité de nombreux dossiers et que son intervention dans le dossier datait de plusieurs années.

[23] Il ne s'agit pas ici de juger Dre Ducharme, mais de déterminer si la requérante, compte tenu de tous ces éléments, pouvait douter de l'indépendance du Tribunal et de l'impartialité de la décision.

[24] À la lumière de la preuve soumise, le Tribunal répond par l'affirmative.

[25] La demande de récusation aurait été appropriée, mais considérant que la requérante n'a pas été informée à temps pour initier une telle démarche, il devient impératif de corriger la situation en révoquant la décision suivant l'application du paragraphe 3 de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative* précitée, disposition ci-après libellée :

« **154.** Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

(...)

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue. »

[26] Il s'agit évidemment d'une situation inusitée, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit ici d'un vice de procédure déterminant qui doit être corrigé afin d'assurer à la requérante un débat loyal et impartial et de rétablir l'apparence de justice.

[27] Le Tribunal, **PAR CES MOTIFS**, en conséquence :

- **ACCUEILLE** la requête en révision;
- **RÉVOQUE** la décision du 6 septembre 2008;
- **RETOURNE** le dossier au Secrétariat afin que l'audience du dossier au mérite soit fixée, et ce, dans les plus brefs délais.

LINA BISSON-JOLIN, j.a.t.a.q.

ISABELLE TOWNER, j.a.t.a.q.

Bellemare & Associés
Me Lu Chan Khuong
Procureure de la partie requérante

Me Maryse Drapeau
Procureure de la partie intimée